



RAPPORT DE Mme DANIEL, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 340 du 21 mai 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-21.684

**Décision attaquée : arrêt rendu le 29 juin 2023 par la cour d'appel
de Paris**

**Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des mandataires
judiciaires**

C/

Mme [W] [C] [F]

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [L] [R] et Mme [C] [F] sont mariés sans contrat préalable.

M. [L] [R] a commis des fautes dans l'exercice de ses activités professionnelles d'administrateur judiciaire.

Une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à son encontre par jugement du 14 mars 2019, Me [H] étant désigné en qualité de liquidateur.

Sa radiation du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires a été prononcée le 10 avril 2019.

La Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (ci-après la Caisse de garantie) a déclaré plusieurs créances au passif de M. [R].

Par actes des 30 et 31 octobre 2019, la Caisse de garantie a fait assigner M. [R] et M. [H] ès qualités ainsi que Mme [C] [F], épouse commune en biens de M. [R], devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins notamment de voir dire que les époux [R] sont tenus in solidum de lui rembourser les sommes qu'elle a déjà réglées et qu'elle va devoir régler afin d'assurer la représentation des fonds manquants, et de condamner Mme [C] [F] en paiement.

Par jugement en date du 18 janvier 2022, le tribunal judiciaire de Paris a notamment déclaré la Caisse de garantie recevable en son action à l'égard de Mme [C] [F] tendant à la voir condamner au paiement d'une somme d'argent présentée comme une dette de la communauté, et condamné Mme [C] [F] à payer à la Caisse de garantie la somme de 449 639,41 euros arrêtée au 26 mai 2021 au titre des sommes représentées par la caisse.

Par arrêt du 29 juin 2023, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement du 18 janvier 2022 notamment de ce dernier chef et, statuant à nouveau, a rejeté la demande formée par la Caisse de garantie de condamnation de Mme [C] [F] et condamné la Caisse de garantie aux dépens d'appel et à payer à Mme [C] [F] la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

La Caisse de garantie fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de condamnation de Mme [C] [F], alors :

1°) « *que le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs ; qu'en l'espèce, la cour d'appel constate que la créance détenue par la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires est une dette née au cours de la communauté, résultant des fautes délictuelles de M. [R], qui peut être poursuivie sur les biens communs ; que, pour débouter la Caisse de sa demande de condamnation de Mme [C] [F] épouse [R], la cour d'appel retient qu'elle n'est pas débitrice des sommes dues à la Caisse en sorte qu'elle ne peut être condamnée à titre personnel du seul fait qu'elle est commune en biens avec M. [R], seule sa part de communauté pouvant être affectée au règlement de la dette commune (arrêt, p. 6, § 7) ; qu'en statuant ainsi, quand la Caisse pouvait poursuivre, pendant la communauté, le paiement de la dette litigieuse sur les biens communs, la cour d'appel a violé l'article 1413 du code civil ; »*

2°) « *que le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs ; qu'en l'espèce, la cour d'appel constate que la créance détenue par la*

Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires est une dette née au cours de la communauté, résultant des fautes délictuelles de M. [R], qui peut être poursuivie sur les biens communs ; que, pour débouter la Caisse de sa demande de condamnation en paiement de Mme [C] [F] épouse [R], la cour d'appel retient que condamner cette dernière à titre personnel aurait pour conséquence de permettre par l'exécution de la décision de justice la saisie de ses biens personnels (arrêt, p. 6, § 8) ; qu'en statuant ainsi, par un motif inopérant tiré d'un risque d'exécution forcée improprement mise en œuvre par le créancier qui ne pouvait justifier le rejet de la demande de condamnation présenté par lui, la cour d'appel a violé l'article 1413 et 1418 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le créancier d'un époux commun en biens peut-il obtenir, en application de l'article 1413 du code civil qui prévoit le droit de poursuite des créanciers d'un époux sur les biens communs, une condamnation en paiement à l'encontre de l'épouse ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Le moyen critique le rejet de la demande de la Caisse de garantie en condamnation de Mme [C] [F] au paiement de la somme de 449 639,41 euros.

La première branche du moyen est prise d'une violation de l'article 1413 du code civil, au motif que la cour d'appel ayant constaté que la créance détenue par la Caisse de garantie était une dette née au cours de la communauté résultant des fautes délictuelles de M. [R], époux de Mme [C] [F], celle-ci pouvait être poursuivie sur les biens communs.

La seconde branche du moyen est prise d'une violation des articles 1413 et 1418 du code civil : en retenant que condamner Mme [C] [F] à titre personnel aurait pour conséquence de permettre par l'exécution de la décision de justice la saisie de ses biens personnels, la cour d'appel se serait fondée sur un motif inopérant tiré d'un risque d'exécution forcée improprement mise en œuvre par le créancier qui ne pouvait justifier le rejet de la demande de condamnation présenté par lui.

L'article 1413 du code civil dispose : « *Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.* »

La communauté existant entre deux époux mariés sous le régime légal n'étant pas dotée de la personnalité juridique, l'article 1413 du code civil prévoit que, nonobstant le fait qu'un seul des époux soit *débiteur* de la dette née pendant la communauté, son paiement peut être poursuivi sur les biens communs, en réservant l'hypothèse de la fraude.

Il trouve son corollaire à l'article 1409 du code civil, qui fait entrer en communauté les dettes nées pendant la communauté, afin d'apprécier exactement la teneur du patrimoine commun, actif et passif.

L'article 1418, alinéa 1^{er}, du code civil est par ailleurs le miroir de l'article 1413 du même code, en ce qu'il prévoit que « *[l]orsqu'une dette est entrée en communauté du chef d'un seul des époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre* ».

Si ces dispositions permettent de prendre des sûretés ou de faire procéder à des mesures d'exécution sur les biens communs au titre d'une dette née du chef d'un seul époux (cf. pour une inscription d'hypothèque : 3^e Civ., 13 juillet 2016, pourvoi n° 15-16.751 ; 2^e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 20-14.302, publié), elles ne signifient aucunement que le conjoint de l'époux débiteur serait lui-même le *débiteur* de la dette et pourrait donc être condamné à son paiement. Si tel était le cas (comme en matière de solidarité notamment, cf. 1^{re} Civ., 14 novembre 2012, pourvoi n° 11-24.341, laquelle ne se présume pas entre époux communs en biens : 1^{re} Civ., 28 avril 1986, pourvoi n° 84-13.166, Bull. 1986, I, n° 108), l'article 1413 du code civil serait inutile, dès lors que l'ensemble du patrimoine propre et commun des deux époux serait en tout état de cause engagé. Lorsqu'il prévoit l'exception tirée de la fraude, l'article 1413 du code civil mentionne d'ailleurs la fraude de « *l'époux débiteur* », qui signifie, en creux, que l'époux aux dépens duquel se commet la fraude n'est pas le débiteur. De même, l'article 1414 du code civil évoque-t-il, s'agissant de la saisie des gains et salaire d'un époux, les « *créanciers de son conjoint* ».

R. Le Guidec et C. Bahurel écrivent ainsi (« *Droit patrimonial de la famille* », Dalloz action, 2021, § [141.20](#)) : « *Les conditions de l'engagement personnel sont celles qui concernent n'importe quel débiteur, qu'il s'agisse de l'un ou l'autre époux, ou des deux ensemble. L'existence du mariage et la présence du régime légal de communauté d'acquêts ne modifient en rien la notion de débiteur* ».

En revanche, après dissolution de la communauté, l'article 1483 du code civil permet au créancier d'une dette née du chef d'un époux mais entrée en communauté pendant la durée du régime de poursuivre en paiement directement le conjoint de leur débiteur pour la moitié de la somme (1^{re} Civ., 22 mars 2017, pourvoi n° 16-13.365, Bull. 2017, I, n° 69 ; 1^{re} Civ., 1 mars 1988, pourvoi n° 86-13.337, Bull. 1988, I, n° 53).

C. Lemaire-Pecriaux (« *Le changement de régime matrimonial et les tiers* », la Gazette du Palais du 19 au 21 novembre 2000, 2, Doct. n° [1963](#)), écrit ainsi : « *le gage actuel des créanciers n'est en rien affecté [par un changement de régime matrimonial, du régime légal vers la séparation de biens]. Par exemple, les créanciers qui pouvaient, avant dissolution, poursuivre les biens communs, peuvent après celle-ci poursuivre les biens dépendant de l'indivision post-communautaire. D'ailleurs, d'après l'interprétation de l'article 1483 du Code civil, les créanciers personnels d'un époux peuvent, à compter de la dissolution, et tant que le partage*

n'est pas intervenu, poursuivre immédiatement, pour la moitié de leurs créances, le conjoint de leur débiteur, ajoutant ainsi à leurs gages les biens propres dudit conjoint (Cass. civ. 1re, 1er mars 1988 : Bull. civ. I, no 53 ; Gaz. Pal. 1988. 1, panor. p. 127 ; J.C.P. 1988. II. 21158, note P. Simler). »

En l'espèce, la cour d'appel a constaté qu'il était constant que la créance détenue par la Caisse de garantie était une dette née au cours de la communauté existant entre les époux [R], et qu'il s'agissait d'une dette personnelle de M. [R], comme résultant de fautes délictuelles de sa part. Elle en a déduit que le règlement pouvait en être poursuivi sur les biens communs, et que si tel était le cas, la communauté pourrait en réclamer récompense en application de l'article 1417 du code civil lors de la liquidation du régime matrimonial.

Elle a ensuite considéré que « *Mme [R] n'étant pas débitrice des sommes dues à la Caisse de garantie ne peut être condamnée à titre personnel, du seul fait qu'elle est commune en biens avec Monsieur [R], au paiement de la créance détenue par l'intimée. Seule sa part de communauté peut être affectée au règlement de la dette commune. / Condamner Mme [R] à titre personnel comme le demande la caisse de garantie en violation des textes rappelés ci-dessous aurait en outre pour conséquence de permettre par l'exécution de la décision de justice la saisie de ses biens personnels et de ses revenus.* »

La cour d'appel concluait donc à l'infirmer du jugement en ce qu'il avait condamné Mme [C] [F] à payer à la Caisse de garantie la somme de 449 639,41 euros arrêtée au 26 mai 2021 au titre des sommes représentées par la caisse, et statuant à nouveau rejetait la demande formée par la Caisse de garantie aux fins de condamnation de Mme [R].

Les deux branches du moyen reposent sur le postulat que l'époux commun en biens du débiteur peut être condamné au paiement de la dette née pendant la communauté du chef d'un seul époux par l'application de l'article 1413 du code civil, l'article 1418 ayant en revanche pour effet d'exclure du gage des créanciers ses biens propres.

Il appartiendra à la formation d'apprécier, à la lueur de ces éléments, les mérites des griefs.